

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 322

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/19/CECA :

Avis conforme n° 37-67 donné par le Conseil au titre de l'article 95 premier alinéa du traité instituant la C.E.C.A. en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1968, de la décision n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 1086/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

2

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/790/CEE :

Décision du Conseil, du 14 décembre 1967, concernant certaines mesures dans le domaine de la politique commune des transports

4

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/791/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1967, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 6

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 11/67/Euratom du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant le règlement n° 4/63/Euratom en ce qui concerne les taux des indemnités qui peuvent être accordée à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux 8

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS CONFORME N° 37-67

donné par le Conseil au titre de l'article 95 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1968, de la décision n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

(67/19/CECA)

Par lettre en date du 11 décembre 1967, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 95 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1968, de la décision n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État.

Le Conseil a donné, lors de sa 18^e session, tenue le 19 décembre 1967, l'avis conforme sollicité par la Commission.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1086/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part ; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal à la moyenne arithmétique des cinq premières

cotations disponibles à la Bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 6.

ANNEXE

**Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période
du 1^{er} janvier 1968 au 15 janvier 1968**

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.L.	0,1642

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1967

concernant certaines mesures dans le domaine de la politique commune
des transports

(67/790/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu la communication de la Commission, du 10 février 1967, sur la politique commune des transports à la suite de la résolution du Conseil du 20 octobre 1966,

vu le mémorandum du gouvernement italien, du 21 septembre 1967, pour la relance des négociations sur la politique commune des transports,

considérant qu'il importe de prendre dès que possible, dans le domaine des transports, certaines mesures en rapport avec l'entrée en vigueur de l'union douanière tout en continuant à élaborer des mesures à plus long terme ;

considérant que ces premières mesures doivent avoir pour objet, d'une part, d'harmoniser les conditions de concurrence dans le cadre de la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, dont les modalités d'exécution doivent être mises en vigueur le plus rapidement possible, et, d'autre part, de rapprocher les structures des coûts ;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter, avant le 1^{er} juillet 1968, des dispositions relatives à l'organisation communautaire du marché des transports routiers de marchandises, ainsi qu'un programme de mesures susceptibles d'assurer le développement ultérieur de la politique commune des transports ;

1. Convient, sur la base des propositions de la Commission :

— d'arrêter, au cours de sa prochaine session consacrée aux problèmes des transports, et au plus tard dans les six mois, le texte d'une réglementation communautaire relative à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;

— d'adopter, avant le 1^{er} juillet 1968, les mesures suivantes :

- a) Application de règles de concurrence aux transports ;
- b) réglementation en matière d'aides aux transports ;
- c) mise en application des dispositions de l'article 1^{er} sous a) et b) de la décision précitée du Conseil du 13 mai 1965 ;
- d) constitution d'un contingent communautaire, pour les transports de marchandises par route, de 1.200 autorisations pour trois ans ;
- e) instauration d'un système de tarification à fourchettes pour les transports de marchandises par route entre les États membres ;
- f) création de comités spécialisés assumant les tâches que leur attribueront les mesures précitées, en particulier la surveillance du marché.

2. a) Prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci présentera :

- aa) avant le 1^{er} février 1968, les modifications à la proposition de règlement, du 18 mars 1964, concernant la suppression des dou-

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

bles impositions en matière de taxe sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux et à la proposition de directive, du 20 juillet 1966, concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires. Ces modifications auront pour objet :

- en ce qui concerne les doubles impositions, l'adoption d'une solution provisoire sur la base du principe que les véhicules sont soumis aux taxes exigibles dans l'État membre où ils circulent, au prorata de la durée du séjour ;
 - en ce qui concerne la franchise du carburant, l'admission de 50 litres à augmenter suivant décision du Conseil lors de chaque opération de rapprochement substantiel des taxes nationales sur le gas-oil ;
- bb) avant le 1^{er} juillet 1968, des propositions concernant les premières mesures à prendre en vue de l'instauration d'une tarification de l'usage des infrastructures et comportant notamment :
- l'harmonisation des structures des taxes sur les véhicules automobiles utilitaires, compte tenu des dispositions de l'article 2 de la décision précitée du Conseil, du 13 mai 1965, de façon à refléter les responsabilités respectives des différentes catégories de véhicules dans les coûts que l'utilisation des infrastructures occasionne à la collectivité ;
 - la mise en place d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures de chacun des modes de transport dans chaque État membre ;
- cc) avant le 1^{er} janvier 1971, des propositions concernant l'adaptation des contingents bi-

latéraux pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres, compte tenu des résultats acquis en ce qui concerne les mesures énumérées sous aa) et bb) ci-dessus.

- b) Approuve le calendrier et la ligne générale fixés sous a) ci-dessus.
- c) Prend connaissance de la déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci présentera, avant le 1^{er} juillet 1968, des propositions relatives au rapprochement progressif des taxes nationales sur le gas-oil.
3. Souligne, compte tenu des conclusions des journées d'études consacrées aux problèmes des chemins de fer, la nécessité de poursuivre rapidement l'assainissement de la situation économique et financière des chemins de fer et, à cette fin, d'adopter, avant le 1^{er} janvier 1969 :
- un règlement relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public, sur la base de la proposition de la Commission du 26 mai 1967 ;
 - un règlement concernant la normalisation des comptes des chemins de fer, pour lequel la Commission lui fera une proposition avant le 1^{er} mars 1968.
4. Charge le Comité des représentants permanents de préparer la mise en œuvre du point 1 de la présente décision. Le Comité est invité à remettre au Conseil, pour sa prochaine session consacrée aux problèmes des transports, un rapport intérimaire auquel seront joints les projets des actes à prendre en la matière.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. LEBER

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(67/791/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine,

considérant qu'en fonction des cotations dont la Commission a eu connaissance, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE,

est fixé comme il est indiqué au tableau I annexé à la présente décision.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau II annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 25 décembre 1967 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Tableau I — Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers

<i>(U.C. / 100 kg poids vif)</i>		
	Italie	Autres États membres
Bovins	37,264	37,264
Veaux	50,750	49,500

Tableau II — Prix du marché

<i>(U.C. / 100 kg poids vif)</i>						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	67,550	61,513	59,424	65,191	64,755	60,304
Veaux	89,360	104,761	91,653	106,941	100,320	104,731

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 11/67/EURATOM DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant le règlement n° 4/63/Euratom en ce qui concerne les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 100 de ce statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de déterminer les

bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut, pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant à l'article 6 du règlement n° 4/63/Euratom ⁽¹⁾ est remplacé par le tableau ci-après :

Nature de la prestation	Catégorie		
	A	B	C et D
a) Poste de nuit complet de huit heures en semaine	85	75	65
b) Poste de jour ou de nuit de huit heures, accompli le dimanche ou un jour férié	170	150	130

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2005/63.

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.